

4.10 VOLET ENVIRONNEMENT

CONSTATS	OBJECTIFS	MOYENS
<p>1. Les activités humaines (occupations résidentielles, commerciales, industrielles, récréatives, etc.) génèrent plusieurs formes de pollution (rejet des eaux usées, production de déchets, altération du relief, minéralisation des sols, etc.) qui ont un impact sur la qualité du milieu naturel et conséquemment la qualité de vie des citoyens.</p>	<p>1. Assurer une gestion intégrée et responsable des matières résiduelles favorisant la réduction de celles-ci, leur réutilisation, leur recyclage et leur transformation sous forme d'énergie.</p>	<p>1. Application rigoureuse du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées dans les secteurs non desservis.</p> <p>2. Mettre sur pied, avant l'an 2005, une politique de gestion des fosses septiques visant, notamment, à assurer la vidange périodique des fosses septiques. Rendre conforme les installations septiques existantes par l'exigence, dans la réglementation d'urbanisme, d'une attestation de conformité des installations, lors d'une demande de permis de construction pour toute rénovation.</p> <p>3. Poursuivre les démarches pour la création d'un site de dépôt de neiges usées.</p> <p>4. Collaborer avec la MRC de Vaudreuil-Soulanges, avec le ministère de l'Environnement (MEQ) ainsi qu'avec l'union des Producteurs agricoles du Québec (UPAQ), afin :</p> <p>a) d'identifier les principales sources de pollution des eaux;</p> <p>b) de définir un programme d'intervention permettant une réduction des sources de pollution et une amélioration, à court terme, de la qualité des cours d'eau et de la nappe phréatique.</p> <p>5. Poursuivre les démarches de partenariat avec la MRC relativement à l'établissement, sur le territoire de la MRC, d'une politique relative au :</p> <p>a) recyclage des déchets domestiques et l'application du programme de cueillette sélective;</p> <p>b) traitement des boues sèches.</p> <p>6. Collaborer avec la MRC de Vaudreuil-Soulanges afin de mettre sur pied une politique de gestion des déchets dangereux.</p>

CONSTATS	OBJECTIFS	MOYENS
<p>2. Présence de milieux naturels sensibles (les cours d'eau et leur rivage, les zones inondables, les aires sujettes à des mouvements de terrain) et contraignant pour l'implantation de constructions et d'ouvrages humains (voir le plan numéro 14 de 17 inséré à l'annexe III).</p>	<p>2. Assurer la protection des milieux naturels sensibles.</p> <p>3. Assurer la protection des citoyens.</p> <p>4. Assurer la préservation et l'amélioration des ressources en eau (nappe phréatique, rivière des Outaouais, rivière Quinchien, rivière Raquette, rivière Viviry et ruisseau Chamberry).</p>	<p>7. Poursuivre, avec la MRC, les démarches pour la création d'un centre de recyclage et d'un site de dépôt de matériaux secs.</p> <p>8. Par l'intermédiaire de la réglementation d'urbanisme :</p> <p>a) assurer, à l'intérieur de la bande de protection riveraine de 10 ou 15 mètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contrôle rigoureux du déboisement; - la protection du milieu naturel (protection de la végétation arborescente, contrôle des remblais / déblais, etc.); <p>b) assurer le respect de la convention Canada-Québec applicable aux zones inondables;</p> <p>c) encadrer les interventions à l'intérieur des aires sujettes à des mouvements de terrain et autoriser uniquement la coupe d'assainissement et le déboisement nécessaire pour l'exercice des usages permis;</p> <p>d) assurer la protection des ouvrages de captage d'eau souterraine.</p> <p>9. Par l'intermédiaire d'un programme d'information et de sensibilisation des citoyens, favoriser la protection des milieux riverains, des boisés, des tourbières et la renaturalisation des berges.</p> <p>10. Sur les terrains riverains de propriété municipale, procéder, au besoin, à des travaux de renaturalisation des berges.</p> <p>- Voir moyens 1, 2, 3 et 4 du présent volet.</p>

CONSTATS	OBJECTIFS	MOYENS
<p>3. Présence de milieux naturels d'intérêts esthétique et écologique (les îles, les boisés matures, les tourbières, etc.) (voir le numéro 14 de 17 à l'annexe III).</p>	<p>5. Assurer la protection et la mise en valeur des milieux naturels d'intérêts esthétique et écologique.</p> <p>6. Préserver les arbres existants tant en milieu urbain, périurbain qu'agricole.</p>	<p>- Voir moyens 9 et 10 du présent volet.</p> <p>11. Par l'intermédiaire de la réglementation d'urbanisme :</p> <p>a) réserver, à des fins de conservation et de récréation extensive, les îles;</p> <p>b) réserver le couvert forestier existant, à des fins de conservation, de récréation extensive ou à toutes fins permettant de préserver le caractère boisé des lieux. Dans le cas des secteurs périurbains boisés, privilégier, dans les projets de développement, les usages résidentiels de faible densité et, à l'extérieur de ceux-ci, privilégier les usages agricoles extensifs (ex. : ferme équestre), récréatifs extensifs ou de conservation, avec préservation du couvert forestier;</p> <p>c) pour l'ensemble des boisés matures présents sur le territoire municipal, limiter le déboisement à celui nécessaire pour l'exercice des usages permis ainsi qu'à la coupe d'assainissement, sauf pour la zone agricole décrétée, où la coupe de jardinage sera également autorisée. Exiger qu'un ratio minimal d'arbres soit préservé ou replanté lors de tout abattage d'arbres, afin de garantir la préservation du couvert forestier;</p> <p>d) pour l'île-aux-Tourtes, la coupe d'assainissement sera autorisée uniquement à proximité des sentiers et passerelles projetées de façon à ne pas causer préjudice à l'écosystème de l'île;</p> <p>e) appliquer des mesures sévères de protection des arbres lors de travaux de construction.</p> <p>12. Dans le cadre de plan directeur d'urbanisme, adapter le lotissement, les normes d'implantation des constructions et l'aménagement des sites afin de garantir le respect des caractéristiques naturelles.</p>

CONSTATS	OBJECTIFS	MOYENS
		<p>13. Poursuivre les démarches de partenariat avec les autres paliers gouvernementaux pour assurer la préservation, la reconnaissance et la mise en valeur de l'île-aux-Tourtes.</p>
<p>4. Certains secteurs périurbains de la ville de Vaudreuil-Dorion, ainsi que le secteur urbain Castel-du-Lac/Wildwood, sont constitués de boisés d'arbres matures.</p>		<p>- Voir moyens 11 et 12 du présent volet.</p> <p>14. Mettre sur pied une campagne d'informations visant à sensibiliser les citoyens sur le rôle essentiel des arbres dans l'écologie urbaine et sur l'importance de planter le bon arbre au bon endroit.</p>
<p>5. La présence d'arbres, particulièrement en milieu urbain :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) assure une purification de l'air; b) régularise les écarts extrêmes de températures; d) réduit le bruit ambiant; e) assure une protection contre les vents (provenant de la plaine agricole); f) permet de mieux contrôler l'érosion des sols; g) améliore la qualité de l'eau; h) contribue grandement à la beauté d'une ville et à la qualité de vie de ses citoyens; i) peut accroître la valeur des propriétés et, conséquemment, les revenus de la Ville; j) facilite les économies d'énergies.¹ 	<p>6. Encourager la plantation de nouveaux arbres.</p>	<p>- Voir moyens 9, 10 et 14 du présent volet.</p> <p>15. Mettre sur pied, une politique de gestion du patrimoine arboricole municipal visant, notamment, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) améliorer l'aspect esthétique de la ville; b) minimiser l'entretien du patrimoine arboricole municipal; c) assurer un entretien efficace et un suivi rigoureux du patrimoine arboricole municipal assurant la longévité des arbres et la sécurité des citoyens.¹ <p>Afin de s'assurer de la création d'alignement d'arbres, le long des voies de circulation, 2 moyens de mise en oeuvre sont privilégiés, soit :</p> <p>1) Pour les voies de circulation ayant une grande visibilité et un impact important sur l'image de la ville :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la plantation, par la Ville, d'un alignement d'arbres à l'intérieur des emprises des voies de circulation. Cette alternative permet à
<p>6. L'ex-Ville de Dorion exige ou fait planter, depuis plus de 100 ans, des arbres dans les emprises de rue.</p>		

¹ JEAUROND, Michel, Gestion du patrimoine arboricole municipal, Ville de Vaudreuil-Dorion, 29 septembre 1995.

CONSTATS	OBJECTIFS	MOYENS
<p>7. L'ex-Ville de Vaudreuil n'a jamais exigé ou effectué de plantation d'arbres dans les emprises de rue.</p>		<p>la Ville d'avoir un meilleur contrôle sur la localisation, les distances de dégagement et le choix des essences d'arbres mais implique des frais d'entretien et une responsabilité en cas de dommages causés par les arbres. La planification des alignements d'arbres devra être intégrée à celle des travaux de construction des nouvelles rues.</p> <p>Réserver, à même les argents prévus pour la construction des voies de circulation, l'argent nécessaire pour planter les arbres, suite à la construction des bâtiments principaux et du nivellement du terrain.</p> <p>2) Pour les autres voies de circulation :</p> <p>a) la plantation d'un alignement d'arbres, par le propriétaire, sur les terrains privés. Cette alternative est évidemment beaucoup moins coûteuse pour la Ville et permet d'augmenter la distance séparant les arbres des réseaux d'infrastructures publics (aqueduc, égouts, électricité, téléphone). Toutefois, elle ne permet aucun contrôle quant à l'entretien des arbres et, bien peu de contrôle, quant à la localisation, aux distances de dégagement et au choix des essences, spécifiquement à long terme, dans le cas de remplacement d'arbres.</p> <p>Afin d'assurer l'efficacité de ce moyen de mise en oeuvre, exiger des promoteurs, par l'intermédiaire de la réglementation d'urbanisme, que la création d'un alignement d'arbres soit inclut comme une des composantes de la nouvelle rue et s'assurer qu'il soit réalisé suite à la construction de celle-ci et au nivellement du terrain, afin d'assurer l'uniformité de l'alignement. Pour ce faire, exiger, comme condition préalable à l'émission d'un per-</p>

CONSTATS	OBJECTIFS	MOYENS
		<p>mis de construction, le dépôt d'un montant d'argent en garantie de la plantation d'arbres. Un encadrement réglementaire devra, par ailleurs, être défini afin de fixer un minimum d'arbres à planter en bordure des rues, afin de guider les promoteurs quant à la localisation des arbres, aux normes de dégagement à respecter, au choix des essences ainsi qu'à la qualité et à la dimension des arbres à planter.</p> <p>Nonobstant le moyen de mise en oeuvre privilégié, une attention particulière devra être apportée sur la sélection des essences d'arbres (forme et grosseur à maturité, importance des racines, tolérance au stress urbain, au sel et à la pollution de l'air, diversité des essences) afin de s'assurer qu'on plante le bon arbre au bon endroit. Ce travail de réflexion sera assumé par la Ville.</p> <p>Par ailleurs, considérant les objectifs fixés au volet récréo-touristique quant à l'importance de privilégier l'aménagement des parcs existants, la plantation d'arbres dans les parcs de la ville constituera l'une des priorités de la future politique de gestion du patrimoine arboricole municipal.</p> <p>16. Par l'intermédiaire de la réglementation d'urbanisme :</p> <p>a) exiger, pour chaque propriété résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle, en tenant compte de la largeur des terrains :</p> <ul style="list-style-type: none">- un pourcentage minimal d'espaces verts;- un nombre minimal d'arbres et ceci, en proportion de la superficie non construite de la propriété ou du frontage du terrain;- des normes d'aménagement paysager permettant, notamment, de dissimuler ou fractionner les aires de stationnement.

CONSTATS	OBJECTIFS	MOYENS
		17. Poursuivre le programme annuel de plantation d'arbres dans les espaces publics, le programme « <i>Forêt urbaine</i> », et assurer un suivi de la plantation des arbres. Promouvoir dans ce programme, l'importance de planter « <i>le bon arbre au bon endroit</i> ».
8. Dépendamment de leur localisation, de leur entretien et du choix des essences, les arbres peuvent également constituer une source importante de nuisance.	8. Assurer la création d'alignement d'arbres le long des rues et reconnaître les arbres comme une composante essentielle des rues, au même titre que les bordures, l'éclairage ou les trottoirs. 9. Assurer une gestion de la foresterie urbaine permettant de minimiser les nuisances et l'entretien des arbres.	- Voir moyen 15 du présent volet. - Voir moyen 14 du présent volet.

